

AUTO-ÉCOLE GM

35 TER, ROUTE DE VERSAILLES 78114 MAGNY LES HAMEAUX
01.30.52.30.57 www.auto-ecole-gm.fr
SIRET : 42269937100015 - CODE APE : 8553Z
AGRÈMENT N° E1007813660 – N° D'activité Professionnelle : 11788373578



RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRES

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Personnes concernées

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'auto-école GM et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux de l'auto-école, dans les véhicules écoles et sur la piste moto.

Article 4 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 5 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 6 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 7 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 7 : Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

| | Moyens | Délais |
|-----------------------------------|---|---------------------|
| Annulation des leçons de conduite | - Auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement ; - Par mail | 48 h Avant la leçon |

Article 8 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 9 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 10 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

AUTO-ÉCOLE GM

35 TER, ROUTE DE VERSAILLES 78114 MAGNY LES HAMEAUX
01.30.52.30.57 www.auto-ecole-gm.fr
SIRET : 42269937100015 - CODE APE : 8553Z
AGRÈMENT N° E1007813660 – N° D'activité Professionnelle : 11788373578



Article 11 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et de vapoter.

Sont également strictement interdits dans l'établissement :

- L'introduction et la consommation de tous produits psycho-actifs ;
- Les objets dangereux : objets tranchants, armes, produits inflammables....
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;

- De manger dans la salle de cours ;
- D'utiliser le téléphone portables durant les cours.

Article 12 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'incendie, les stagiaires évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun stagiaire reste derrière lui.

Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation des Formateurs. Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'auto école GM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.
- 4° Les parents si le stagiaire est mineur.

NOM DU STAGIAIRE :

AUTO-ÉCOLE GM

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Signature - Cachet